



## COMMUNE DE JUGEALS NAZARETH ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de JUGEALS NAZARETH

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R.417-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1-2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger et le livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription

Considérant que pour permettre la continuité de réalisation des travaux de rénovation des bâtiments dans le Bourg de Jugeals-Nazareth qui vont générer des chutes de débris, des engins autour des bâtiments, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur la Rue de l'Ancienne Forge, du croisement avec la RD 73 jusqu'au n°4 Rue de l'Ancienne Forge, dans les deux sens de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRETE

**Article 1 :** du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 août 2026, la circulation se fera en sens unique de la RD 73 direction le porche « Passage du Kibboutz », le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, sauf véhicules de secours sur toute la portion de voie en sens unique.

L'arrêt du bus scolaire sera rétabli sur la Rue de l'Ancienne Forge, le stationnement sera autorisé le temps de la montée et descente des enfants dans le bus scolaire

**Article 2:** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3:** Madame le Maire de Jugeals-Nazareth et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet

**Article 4:** Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Jugeals-Nazareth ainsi qu'à chaque extrémité de la zone règlementée

**Article 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de BRIVE
- au Centre de secours de BRIVE
- Aux entreprises chargées des travaux

Fait à JUGEALS NAZARETH le 1<sup>er</sup> juin 2026

**Le Maire,  
Marilyn BORNES**



Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 19.03.26